

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 31 octobre 2007

Projet de loi

modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée
comme suit :

Art. 62 Exercice du vote par correspondance (nouvelle teneur)

¹ L'électeur reçoit du service des votations et élections pour les opérations
électorales cantonales ou de sa commune de domicile pour les opérations
électorales communales, le matériel nécessaire pour exercer son droit de vote
par correspondance.

² L'électeur doit renvoyer au service des votations et élections, dans un même
courrier, le bulletin de vote inséré dans l'enveloppe de vote fermée et la carte
de vote dûment remplie et signée.

³ Pour être enregistré, le vote, dûment authentifié, doit parvenir au service des
votations et élections au plus tard le samedi précédant la clôture du scrutin à
12 heures. Les envois non ou insuffisamment affranchis sont refusés.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi concrétise la mesure n° 10 du deuxième plan de mesures décidé par le Conseil d'Etat le 26 septembre 2006 (suppression de la gratuité du port des enveloppes de vote par correspondance).

C'est à l'occasion de la dernière révision totale de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) intervenue en 1995, que le canton de Genève a introduit le vote par correspondance généralisé et le vote par enveloppe (abandon de l'estampille).

Précédemment, seuls les électeurs répondant à des critères précis (âge, handicap, etc.) pouvaient exercer le droit de voter par correspondance et l'Etat prenait alors en charge l'affranchissement pour le retour des votes et expédiait le matériel électoral sous pli « recommandé ».

Cette prise en charge des frais d'affranchissement a été abandonnée lors de l'introduction du vote par correspondance généralisé en 1995, le Grand Conseil ayant considéré que « *le citoyen ou la citoyenne pouvait fournir la contre-prestation en affranchissant son enveloppe de retour* » (cf. rapport PL 6986-A).

De 1995 à 2001, les électeurs-électrices exerçant leur droit de vote par correspondance ont donc pris en charge les frais d'affranchissement postal. Il faut noter que durant cette période, la participation électorale n'a cessé de croître (1994 : 35 % - 2001 : 50 %) et la proportion des votes par correspondance a progressé de 30% à 92 %.

En 2001, un projet de loi (PL 8456) visant à améliorer le taux de participation par la prise en charge par l'Etat du coût d'affranchissement des enveloppes pour le retour des votes par correspondance a été déposé au Grand Conseil.

Ce projet de loi a été traité une première fois par la commission des finances du Parlement. Le vote d'entrée en matière a été refusé à une très nette majorité par les commissaires. Toutefois en plénière, la plupart des groupes politiques ont estimé que ce projet de loi ne méritait pas un tel rejet et l'ont ainsi renvoyé à la commission des droits politiques.

Cette dernière commission, après quelques corrections formelles, a accepté d'entrer en matière et a voté ce projet de loi. Le projet de loi amendé a été finalement adopté par le Grand Conseil.

Depuis le 1^{er} janvier 2002, le canton de Genève se distingue donc des autres cantons suisses en étant le seul à offrir la gratuité du retour des votes par correspondance.

Durant cette période de 2002 à 2007, l'augmentation escomptée de la participation n'a pas été significative puisqu'elle ne représente qu'environ 3 %, la proportion du vote par correspondance passant de 92 % à 95 %.

Cette légère augmentation de la participation représente environ 6 000 à 7 000 votes supplémentaires, alors que les frais pris en charge par l'Etat de Genève pour l'acheminement postal des votes par correspondance peuvent être estimés à une moyenne de 100 000 F par opération électorale, soit entre 400 000 F et 600 000 F par an (années paires sans élections).

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat estime que la suppression de la gratuité du port des enveloppes de vote par correspondance n'aura pas de conséquence significative sur la participation électorale, mais qu'en revanche la mesure préconisée représente une économie substantielle sur les charges de l'Etat.

En outre, il faut remarquer que conformément aux règles postales, La Poste est contrainte d'acheminer le courrier au destinataire, même si l'affranchissement fait défaut. Dans ce cas, c'est le destinataire qui doit prendre en charge les frais d'acheminement. La Poste facturera donc à l'Etat ces frais et il est donc légitime, à l'instar de la pratique dans le canton de Fribourg, que les envois non ou insuffisamment affranchis soient refusés.

Par ailleurs, quelques ambiguïtés inhérentes à la rédaction de la disposition légale actuelle sont supprimées dans le présent projet de loi. En effet, les articles 53 et 54 de la LEDP fixent que les électeurs reçoivent de l'Etat le matériel électoral cantonal et des communes le matériel communal, alors que l'actuel article 62, alinéa 1, est équivoque en indiquant que « *le service des votations et élections envoie à l'électeur le matériel nécessaire pour exercer son droit de vote* ». C'est pourquoi il est dorénavant clairement fait une distinction entre les opérations électorales cantonales et communales.

Il en va de même de l'indication à l'article 62, alinéa 2, selon laquelle « *le bulletin peut être déposé par l'électeur dans le local de vote de son arrondissement* ». Cette dernière démarche ne peut être considérée comme un vote par correspondance, elle a donc été supprimée de la disposition.

Pour finir et pour répondre à la pratique actuelle, il est fait clairement mention à l'article 62, alinéa 3, de l'obligation faite au service des votations et

élections d'authentifier la demande de vote par correspondance (contrôle de la date de naissance mentionnée par l'électeur et présence d'une signature) avant de procéder à l'enregistrement du vote.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

ANNEXE 1

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05)

Projet présenté par le département des institutions

	Durée	Taux	2008		2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL
			sans PL	avec PL						
Investissement brut			0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement			0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net			0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun			0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes			0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun			0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes			0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun			0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes			0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun			0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes			0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières			0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	3,000%		0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements			0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières			0	0	0	0	0	0	0	0
										Charges financières récurrentes
										0
										0
										0

Signature du responsable financier :

Date : 16.10.2007


 Ben Mouty Em-Jiang
 Direction départementale des finances
 Département des institutions

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Lors de la gestion administrative et financière de l'état de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05)

Projet présenté par le département des institutions

	2008 sans PL	2008 avec PL	2009	2010	2011	2012	2013	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites:	1'340'000	940'000	740'000	940'000	740'000	940'000	740'000	840'000
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	1'340'000	940'000	740'000	940'000	740'000	940'000	740'000	840'000
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [330]	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits:	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	1'340'000	940'000	740'000	940'000	740'000	940'000	740'000	840'000

Remarques :

Les frais d'affranchissement varient selon les années: années paires, le service prévoit 4 votations (à 100'000 F d'économies par opération) et, années impaires, 4 votations et 2 élections. Pour 2008, 6 opérations sont prévues (4 votations, les élections judiciaires et le vote de la Constituante) et l'impact financier tient compte d'une entrée en vigueur de la nouvelle loi en cours d'année (soit pour 4 opérations).

Le résultat récurrent est la moyenne entre les années paires et impaires.

Signature du responsable financier :

Date : 16.10.2007


Directeur

Direction départementale des finances
Département des institutions